

COMMUNE DE MAGNAC SUR TOUVRE

SEANCE DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024

ORDRE DU JOUR

- * Approbation du compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal
- 1°) Grand Angoulême. Avis du conseil municipal sur le SCOT-AEC
- 2°) Grand Angoulême. Avis du conseil municipal sur le PADD valant Plan de Mobilité
- 3°) Grand Angoulême. Convention Territoriale Globale 2025-2029.
- 4°) Grand Angoulême. Fonds de concours restauration vernaculaire.
- 5°) Centre de gestion. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires.
- 6°) Tarifs cantine 2025
- 7°) Prime de Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
- 8°) Forfait mobilité durable
- 9°) DETR 2025. Construction d'un centre de loisirs
- 10°) Admission en non-valeur
- 11°) Création d'un service public transport personnes âgées.
- 12°) Proposition d'installation de 2 ombrières
- 13°) Projet de loi de finances. Proposition de motion.
- 14°) Création du nouveau centre de loisirs. Choix de l'architecte
- 15°) Attribution de chèques cadeaux aux agents et leurs enfants
- 16°) Mise à jour du tableau de classement des voies communales
- * Information au conseil municipal des décisions du Maire prises par délégation : Sans objet
- * Lecture du courrier
- * Questions diverses : Syndicat mixte de la Fourrière. Augmentation de la cotisation
- * Procès-verbaux des commissions

L'an Deux Mil vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mr Cyrille NICOLAS, Maire

PRESENTS: Mrs NICOLAS – COUTY - CARDINAUX - FERRAND –RHODE – DEFONTAINE - LAURIN – MORAIS – M. RASTOUT
Mmes GAZEAU – GENEST – DEVERNAY – LAPIERRE – MAZEAU - LORBLANCHET – BEAULIEU – WALTER -

Ont donné procuration : Mme MAHERAULT à M. CARDINAUX – Mme ESNault à M. NICOLAS – Mme MOURGUES à Mme GAZEAU

Excusée :

A été nommé (e) secrétaire de séance : M. RHODE

Conformément à l'article 88 de la loi du 5 avril 1984, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal ; Mr RHODE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 octobre 2024.
Approuvé à l'unanimité.

1°) Avis de la commune de Magnac sur Touvre sur l'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCOT-AEC)

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême a initié par délibération du 11 mars 2021 la révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Air Energie Climat Territorial (SCOT-AEC). Cette démarche a été combinée avec la définition du PLUI à l'échelle des 38 communes de l'agglomération, valant plan de mobilité, dans le but de construire une vision stratégique globale de l'avenir du territoire.

Pour y parvenir, les élus communautaires se sont accordés sur trois priorités politiques :

- Lutter contre le changement climatique (atténuation) et s'y adapter
- Renforcer la cohésion du territoire en respectant ses équilibres et son identité dans toute sa diversité, rurale et urbaine notamment
- Consolider l'attractivité économique et résidentielle de l'agglomération

C'est autour de ces priorités qu'a été construit le SCOT-AEC, adopté à l'unanimité par le conseil communautaire, le 19 septembre 2024.

Les ambitions et orientations du SCOT-AEC dessine une projection ambitieuse, lisible et cohérente de l'aménagement de demain, dans ses différentes dimensions : le logement, la santé, le développement économique et commercial, les déplacements, la gestion de l'espace et la densité, la protection et la restauration de la trame verte et bleue, etc.

L'élaboration du SCOT-AEC : un processus continu de concertation

L'élaboration du SCOT-AEC a été conduite dans le respect des principes de gouvernance adoptés par Grand Angoulême, en 2020. L'association des communes et des élus municipaux, la concertation citoyenne, l'ouverture aux partenaires extérieurs ont été recherchées avec constance pour aboutir autant que possible à une vision de l'avenir du territoire co-construite, partagée et fédératrice.

On peut ainsi rappeler :

La mobilisation des élus du territoire, à travers :

- Le Comité de Pilotage : maires et élus référents à la démarche des 38 communes, et co-présidents du Conseil de Développement
- des Commissions territorialisées, à l'attention de l'ensemble des élus municipaux
- des Groupes de travail thématiques ouverts aux élus municipaux
- Les instances communautaires : Conférence des Maires, Bureau Communautaire, Conseil Communautaire

La participation des partenaires et professionnels du territoire à des groupes de travail

L'utilisation de nombreuses ressources pour permettre l'expression citoyenne :

- Questionnaires en ligne, ateliers participatifs, réunions publiques, registres papier dans chaque commune, adresse mail dédiée, page web, lettres d'information, concertation ciblée avec le public jeune, échanges thématiques avec les acteurs de la société civile. (cf. bilan de la concertation, annexé au SCOT-AEC)

L'association étroite et permanente du Conseil de Développement (CDD), dont les représentants faisaient partie de la gouvernance de projet.

Enfin, à chacune des étapes structurantes de la démarche les **Personnes Publiques Associées** ont été invitées à des temps d'échange, afin de s'assurer de la compatibilité du projet porté par Grand Angoulême au regard de son environnement territorial.

Les documents constitutifs du SCOT-AEC

Le projet d'aménagement stratégique (P.A.S) : vers un territoire résilient et attractif

(adopté à l'unanimité lors du débat en Conseil Communautaire du 9 novembre 2023)

L'organisation territoriale future de Grand Angoulême intègre pleinement la volonté des élus communautaires de respecter les équilibres territoriaux et la diversité des identités communales, pour faire de la complémentarité des pôles urbains et ruraux le socle des développements futurs. Ainsi constituée, l'armature urbaine doit être un gage d'attractivité, de cohésion et de qualité de vie pour les habitants.

Cette assise territoriale doit permettre de viser trois ambitions stratégiques :

- **Un territoire qui préserve et valorise ses ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer la qualité de vie des habitants.** La préservation de la **ressource en eau, la santé et le bien-être**, au-delà de leur traitement spécifique, ont été identifiés comme des enjeux majeurs pour le territoire et sont intégrés de manière transversale tout au long du document.
- **Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique.** Pour y parvenir, Grand Angoulême devra valoriser et préserver ses richesses et révéler ses potentiels : son patrimoine paysager, ses vallées, son architecture, ses ressources naturelles, énergétiques et foncières, son industrie et son écosystème culturel, son accessibilité depuis la métropole régionale et la capitale, etc.
- **Un territoire qui active les leviers de la cohésion :** habitat, mobilités, lien social. Les élus portent la volonté que l'offre de logements et les services de mobilité permettent aux ménages qui travaillent sur le territoire d'y habiter. Il s'agit aussi de garantir l'équilibre social en adaptant l'offre aux besoins de jeunes et des seniors, et des publics les plus précaires.

Ces trois priorités politiques trouvent leur traduction quantitative et spatiale sous la forme de trois trajectoires qui, réunies, forment le cadre de référence et de cohérence des développements futurs :

- **Une trajectoire démographique :** avec une augmentation de la population de **+8 300 habitants à horizon 2050** par rapport à 2018, portée par l'ambition de relocalisation de l'économie sur le territoire.
- **Une trajectoire Air-Energie-Climat construite autour d'objectifs directeurs pour atteindre la neutralité carbone :**
 - la **réduction des émissions de gaz à effet de serre** : -63 % à horizon 2030 et -90 % à horizon 2050, par rapport à 2010
 - la hausse de la séquestration carbone : multiplication par 2.6 de la capacité de séquestration annuelle du territoire d'ici à 2050
 - la **réduction de la consommation énergétique** : -30 % à horizon 2030 et -50 % à horizon 2050, par rapport à 2010

- **l'augmentation de la production d'énergie renouvelable** pour représenter 34 % des consommations en 2030 et 94 % en 2050 avec, une déclinaison chiffrée de développement par filière énergétique la poursuite de **l'amélioration continue de la qualité de l'air**, par la réduction des émissions de polluants atmosphériques
- **Une trajectoire de sobriété foncière** tendant vers l'objectif du **Zéro Artificialisation Nette** :
Ainsi la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) connaîtra une réduction progressive selon deux périodes distinctes sur la durée du SCOT-AEC :
 - **252 ha maximum pour la première période du SCOT-AEC (2025-2034)**, cela correspond à une réduction de 58 % par rapport à la période de référence de la loi Climat et Résilience (2011-2020)
 - **150 ha maximum pour la seconde période**, équivalent à une réduction de 40 % de consommation par rapport à la période 2025-2034.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs : concrétiser nos ambitions

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) détermine les conditions d'application du P.A.S. Il décline et précise les ambitions et objectifs stratégiques en prescriptions ou recommandations.

Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer la qualité de vie

La préservation de la biodiversité et des ressources du territoire passe en premier lieu par une politique de maîtrise de l'étalement urbain et du « grignotage » des espaces naturels et forestiers. Cela se traduit par la définition de la **trajectoire de Zéro Artificialisation Nette pour le territoire**.

La trajectoire vers la zéro artificialisation nette à horizon 2050

La trajectoire nationale de zéro artificialisation nette à horizon 2050 définit des objectifs locaux de réduction de consommation d'espace et des objectifs de renaturation.

Le DOO précise la répartition des 252 ha maximum de consommation d'ENAF pour la première période entre les surfaces dédiées au développement économique (91 ha), à l'habitat (143 ha), aux services et équipements (18 ha).

La consommation d'ENAF pour l'habitat se fera en extension pour 99 ha et au sein de l'enveloppe urbaine pour 44 ha. Il en résulte que 31% de la consommation d'ENAF dédiée à l'habitat est contenue dans l'enveloppe urbaine.

En complément de ces objectifs de réduction de consommation, le DOO précise aussi les **objectifs de renaturation**, en particulier pour la première période du SCOT-AEC (12 ha), afin de tendre vers la trajectoire de zéro artificialisation nette à horizon 2050, dans le respect des orientations nationales définies par la loi Climat et Résilience.

Le SCOT AEC prévoit ainsi une économie d'espace de 51% par rapport à la période 2015-2024, dans une compatibilité très serrée avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Ces objectifs de consommation et de renaturation pourront faire l'objet de revoyure, dans le cas où des difficultés à mener les opérations se présentent, et ce dans le cadre des bilans triennaux de consommation d'espace, prévus à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est important de rappeler qu'en parallèle de la consommation d'espace, le développement doit s'appuyer sur le réinvestissement de l'enveloppe urbaine, au travers de la reconquête

des friches, de la mobilisation des logements vacants et la mobilisation du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine. Celles-ci permettent de répondre à 61% du besoin en logements.

Pour la restauration et la préservation de la nature et de la biodiversité, Grand Angoulême s'appuie aussi sur **la définition et la traduction dans les documents de planification de la Trame Verte et Bleue**. Celle-ci est déclinée dans un atlas cartographique annexé au D.O.O.

La Trame Verte et Bleue

Sur la base de l'Atlas de Biodiversité réalisé entre 2021 et 2024, en partenariat avec Charente Nature et la Fédération de Pêche et adopté en conseil communautaire le 13 juin 2024, la Trame Verte et Bleue a été mise à jour et intégrée au DOO.

Celle-ci identifie :

- les secteurs à protéger sur les 3 milieux principaux caractérisant le territoire : les milieux humides, les boisements, les pelouses calcaires
- de nouveaux réservoirs de biodiversité dans ces différentes trames, en particulier sur les boisements du Sud-Est du territoire, et certaines pelouses calcaires dont la richesse écologique est mieux appréhendée ces dernières années
- les zones de corridors écologiques à préserver ou restaurer.
- les secteurs à mobiliser et protéger pour lever les obstacles aux continuités, par l'identification de secteurs de renforcement des continuités et celle des continuités à créer ou restaurer

Il s'agit aussi d'insuffler au travers du DOO un **urbanisme favorable à la santé** : par exemple, en valorisant l'accès à la nature et aux espaces verts, comme un des atouts d'attractivité des communes de Grand Angoulême, ou encore en aménageant les infrastructures de mobilité pour sécuriser et encourager la pratique de la marche et du vélo dans les centre-bourgs et les centralités. Cela se traduit aussi par des prescriptions relatives à la prévention des nuisances aux abords des axes routiers, ou des exploitations agricoles.

Pour répondre à l'enjeu majeur de **préservation de la ressource en eau**, le DOO prescrit entre autres des règles d'aménagement et de développement relatifs aux infrastructures d'assainissement, à la consommation d'eau potable, à la gestion des eaux de pluie. A titre d'exemple, il s'agit d'assurer que les besoins en eau potable générés par le développement envisagé soient en adéquation avec les capacités du territoire.

Les prescriptions relatives à la **préservation des terres agricoles**, à l'appui de l'installation du **maraichage** et de **l'agriculture de proximité**, au développement des **circuits-courts** traduisent la volonté politique de tendre vers une plus grande autonomie alimentaire.

Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique

Pour la **relocalisation de l'économie**, Grand Angoulême s'inscrit dans une dynamique de reconquête des friches afin de couvrir au moins 20 % du besoin foncier dédié à l'activité économique durant la première période du SCOT-AEC (2025-2034). Il s'agira de s'appuyer sur la densification de l'immobilier d'entreprises, toujours avec l'objectif de réduire la consommation d'ENAF (prévu à hauteur de 91 ha maximum entre 2025-2034).

Les atouts du territoire doivent être mis en valeur pour renforcer l'**attractivité de Grand Angoulême**, au travers du tourisme vert, de la préservation et de la valorisation des vallées et du patrimoine bâti.

Il s'agit aussi de s'appuyer sur le potentiel étudiant du territoire, les compétences de ses actifs et la vitalité de son tissu entrepreneurial pour maintenir l'intérêt des jeunes à s'installer sur le territoire.

L'aménagement de demain devra aussi répondre à des objectifs de décarbonation et d'adaptation à un climat qui change. On retrouve ainsi dans le DOO, des prescriptions relatives à la rénovation des bâtiments, à la limitation de l'étalement urbain, à l'encadrement de la place de la voiture, à la minoration des effets du réchauffement dans l'espace public, au développement des énergies renouvelables ...

Tout cela vise à un **urbanisme durable** qui permet de réduire les déplacements et de faciliter le développement des pôles de vie, urbains et ruraux (habitat, services, équipements, emplois), mieux connectés entre eux, avec des services et usages plus accessibles pour les habitants.

Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social : Leviers de la cohésion territoriale

Le SCOT-AEC doit traduire l'objectif majeur tendant à permettre que les ménages qui travaillent sur le territoire puissent y habiter. Cela se traduit par trois objectifs principaux :

- assurer la réponse aux besoins estimés à 4 400 logements additionnels, parc public et privé, pour la période 2025-2034. Cet objectif a été défini en tenant compte de la dynamique actuelle du marché et la volonté de relocalisation de l'économie ;
- produire une offre de logements conventionnés diversifiée qui réponde aux objectifs de la loi Solidarité renouvellement urbains ;
- soutenir l'accession à la propriété, avec en priorité celle des primo-accédant et des ménages aux revenus modestes et moyens, en travaillant collectivement avec les organismes de logements publics

Le DOO encourage des **comportements plus vertueux** en promouvant la mutualisation des services et équipements sur le territoire, des espaces de stationnement, de zones de livraison, des accès, et des services aux entreprises dans les zones d'activités, etc. Il s'agit aussi d'accompagner le changement de comportement de mobilité, en facilitant l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle par des services de mobilité et des aménagements adaptés et sécurisés : voies bus, itinéraires cyclables, cheminements piétons, réorganisation du stationnement, aménagement covoiturage, etc.

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) : Conforter les centralités

Adopté en 2018, le schéma directeur du commerce est le cadre de référence politique permettant de réguler les implantations commerciales, afin de permettre aux habitants l'accès à une offre équilibrée et de préserver les centralités et le commerce de proximité.

En complémentarité, dans le cadre du SCOT-AEC, le DAACL vient traduire ses objectifs généraux en prescriptions relatives aux secteurs d'implantation, aux surfaces, types d'activités, intégration paysagère ou urbaine...

Le DAACL s'applique le plus souvent dans les projets marchands de plus de 1 000 m² de surface de vente concernés par des passages en CDAC. Cependant, intégré au PLUi, il peut être opposable à des projets de plus petites tailles.

Il constitue donc un outil important pour les élus du territoire et les porteurs de projets.

Inscrit lui aussi dans un processus de concertation avec les acteurs locaux, le DAACL, est organisé autour de cinq grands objectifs porté par le territoire :

- **Consolider et affirmer les centralités du territoire :** l'enjeu est, dans un environnement commercial marqué par la forte croissance de formats concurrents en périphérie, d'affirmer les centralités. Le DAACL préserve et encourage les implantations commerciales dans toutes les centralités du territoire, qui sont des lieux prioritaires d'implantation des commerces sur la durée du SCoT. Un atlas des centralités est annexé au DAACL.
- **Maitriser et rationaliser les implantations commerciales dans les secteurs d'implantation périphériques :** les développements commerciaux importants ces dernières années dans les localisations de périphérie se sont accompagnés d'un phénomène de vacance commerciale en augmentation engendrant de forts enjeux de restructuration et de traitement des friches. Le DAACL préconise d'accompagner ces transformations tout en étant vigilant sur les typologies d'activités, les formats qui s'implantent et les risques potentiels sur les centralités.
- **Limiter les développements commerciaux en-dehors des localisations préférentielles :** le territoire se dote donc d'une règle simple : aucun nouveau projet d'équipement commercial n'est autorisé sur le territoire s'il est situé en-dehors des localisations préférentielles du DAACL.
- **Renforcer la qualité des commerces en matière d'insertion urbaine, paysagère et architecturale**
- **Vers une logistique commerciale organisée et efficace :** afin de favoriser un fonctionnement urbain plus harmonieux et de privilégier un objectif de transition écologique, le DAACL encadre le développement de la logistique commerciale

Concernant la gouvernance du territoire, le DAACL encourage la tenue d'un débat dans une instance communautaire pour tout projet commercial, de création ou d'extension, de 300 à 1.000 m² de surface de vente.

Le Plan d'actions Air Énergie Climat 2025-2031 : Accélérer la transition écologique du territoire

A travers le Plan d'actions Air Energie Climat, l'agglomération veut accélérer et intensifier sa transition écologique, en planifiant des actions concrètes en matière de logement, de mobilités, d'énergie renouvelable, de nature et biodiversité, de transition agricole et économique à réaliser sur les 6 prochaines années.

S'il répond à une obligation légale, comme les autres parties du SCOT-AEC, ce plan d'actions est avant tout un acte politique par lequel les élus de Grand Angoulême tracent le chemin d'un développement équilibré, sobre et durable. Il répond à l'ambition fixée dans le P.A.S pour 2030 : réduire de 30% les consommations d'énergie, de 63% les émissions de gaz à effet de serre, multiplier par 7 la production énergétique solaire...

Le contenu du plan d'actions s'appuie sur les nombreuses contributions déjà élaborées dans le cadre des travaux communautaires (feuille de route transition écologique, plan de transition, feuille de route biodiversité...) ou issues des réflexions des citoyens, notamment celles du conseil de développement, et des partenaires locaux

Pour la période 2026/2031, 62 actions sont ainsi proposées, organisées autour de sept priorités (annexe 1) :

- Priorité 1 : La rénovation performante du bâti pour de multiples co-bénéfices
- Priorité 2 : La décarbonation des transports
- Priorité 3 : Des énergies renouvelables qui bénéficient au territoire
- Priorité 4 : La nature comme alliée face au changement climatique
- Priorité 5 : La transition écologique de l'agriculture et de l'alimentation
- Priorité 6 : Une économie plus circulaire
- Priorité Socle : Des moyens d'action à la hauteur des enjeux

Un certain nombre des actions visées ont déjà commencé à être mises en œuvre dans divers domaines : Grand Angoulême Habitat, rénovation du parc social, promotion des mobilités actives et des transports collectifs, montée en puissance du photovoltaïque, plan friches, préservation de la ressource en eau, Programme agricole et alimentaire territorial, plate-forme de réemploi...

Avec ce plan d'actions, il s'agit de passer à la vitesse supérieure sur ces champs et d'investir d'autres domaines : la préservation des forêts, les nouvelles mobilités, l'accompagnement des professionnels du bâtiment, le développement de réseaux de chaleur...

Il s'agit aussi de créer les conditions d'une transition accélérée, par une gouvernance de territoire structurée, la formation des acteurs, une communication adaptée aux enjeux de l'urgence climatique notamment.

Les annexes du SCOT-AEC

Les autres pièces annexées au SCOT-AEC sont le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale du SCOT-AEC, la justification des choix, la justification de la trajectoire ZAN, et le bilan de la concertation.

M. le Maire est réservé sur les surfaces des parcelles à bâtir : petites parcelles menant à une densité de construction trop forte avec un voisinage trop proche engendrant de nombreux conflits.

M. Defontaine : L'objectif de réduire de 63% les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030, donc proche, lui paraît très ambitieux. Cela demande beaucoup de moyens, le seuil est peut-être trop haut pour être réalisable.

Concernant la relocalisation de l'économie et la maîtrise de l'implantation commerciale, le mal est déjà fait puisque les zones actuelles sont beaucoup artificialisées au niveau des sols.

Enfin, il faudrait aider les petites communes à attirer les commerces de proximité au lieu d'étendre encore les zones existantes.

M. Ferrand précise que le bureau d'étude qui a rédigé le document s'est appuyé des éléments inscrits dans loi cadre nationale. Effectivement il sera nécessaire de mettre en place de gros moyens financiers pour atteindre cet objectif.

Mme Devernay, concernant le zéro artificialisation des sols à l'horizon 2050 souligne qu'il est précisé que des révisions seront possibles.

Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial de Grand Angoulême, arrêté à l'unanimité par le Conseil Communautaire le 19 septembre 2024 : avis favorable du conseil municipal avec 15 voix Pour, 1 voix Contre (M. Ferrand) et 4 abstentions (Mmes Lapierre, Genest, Mrs Defontaine et Morais).

2°) Débat du Projet d'Aménagement et Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême a initié par délibération du 11 mars 2021 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 38 communes de l'EPCI valant Plan de Mobilité (PLUi-M). Cette démarche a été combinée avec la révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial (SCoT-AEC), dans le but de construire une vision stratégique globale de l'avenir du territoire.

Le PLUi-M a pour objectif de déterminer les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace, et la réponse aux besoins de développement local. Il doit être compatible avec le SCoT-AEC.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** est l'expression de la vision politique des élus dans les domaines de compétence de l'urbanisme et de la mobilité. Il fixe les grandes orientations sur le territoire de Grand Angoulême à un horizon de 10 ans, et transcrit les ambitions du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial (SCoT-AEC), élaboré à la même échelle et en cohérence avec celui-ci.

Directement issu du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT-AEC, le PADD a été précisé suite aux présentations du projet dans les 38 communes, de mai à juillet 2024, puis à la réunion des maires du 4 juillet et la conférence des maires du 4 septembre. Cela a permis d'aboutir à un projet qui a été présenté et débattu le 19 septembre 2024 en Conseil Communautaire de Grand Angoulême.

Le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) du PLUi-M est structuré autour des trois ambitions définies dans le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT-AEC :

Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer la qualité de vie

Une des orientations fortes de l'ambition 1 est la **réduction de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF)**, qui s'inscrit dans la trajectoire nationale et régionale de zéro artificialisation nette à horizon 2050.

Conformément aux objectifs du SCoT-AEC, le PADD définit une consommation maximale d'ENAF de 252 ha sur la période du PLUi-M (2025-2034) répartie entre les surfaces dédiées au développement économique (91 ha), à l'habitat (143 ha), aux services et équipements (18 ha). En complément de ces objectifs de réduction de consommation, le PADD précise aussi les objectifs de renaturation de 12 ha sur la période du PLUi-M afin de tendre vers la trajectoire de zéro artificialisation nette à horizon 2050, dans le respect des orientations nationales définies par la loi Climat et Résilience. Le PADD prévoit ainsi une économie d'espace de 51 % par rapport à la période 2015-2024, dans une compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine. Ces objectifs de consommation et de renaturation pourront faire l'objet de revoyure, dans le cas où des difficultés à mener les opérations se présentent, et ce dans le cadre des bilans triennaux de consommation d'espace, prévus à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est important de rappeler qu'en parallèle de la consommation d'espace, le développement doit s'appuyer sur le **réinvestissement de l'enveloppe urbaine, au travers de la reconquête des friches, de la mobilisation des logements vacants et la mobilisation du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine**. Celles-ci permettent de répondre à 61 % du besoin en logements.

Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique

Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social : Leviers de la cohésion territoriale

Les principales évolutions par rapport aux documents en vigueur et suite au travail d'association des conseils municipaux et des maires ont porté sur :

- La valorisation des communes rurales dans l'équilibre territorial ;
- Le renforcement de l'accompagnement des ménages pour l'accession à la propriété
- La réduction des superficies commerciales périphériques et la promotion de la proximité
- La révision de la définition de la densité nette (en excluant les voiries du calcul de la densité) et l'ajout d'une densité plancher pour les opérations d'habitat ;
- L'ajout de la clause de revoyure sur les zones à urbaniser qui pourront être révisées durant la période en vigueur du PLUi-M
- La répartition de la consommation foncière en extension en faveur des communes SRU déficitaires
- La priorisation de l'aménagement des pistes cyclables

Il est proposé au conseil municipal de débattre sur le Projet d'Aménagement et Développement Durables du PLUi valant Plan de Mobilité.

La délibération sera complétée par la restitution précise du débat qui se déroulera lors du Conseil Municipal.

M. Ferrand précise que le plan de mobilité définit l'ensemble des pistes cyclables à créer en tenant compte du maillage des communes. Cette proposition s'annonce très coûteuse. L'autre alternative, moins coûteuse, est d'utiliser une partie des chemins communaux existants. Il fait remarquer qu'il n'y a pas ou peu d'information et de sensibilisation au public.

M. Defontaine : Concernant la mobilité douce (piste cyclable), l'association véhicule-vélo-piétons est tout de même compliquée en matière de sécurité.

M. Devernay : concernant les pistes cyclables, il faut un chemin dédié et non partagé afin que chacun ait sa place en sécurité.

M. le Maire : il faudra prévoir un financement conséquent alors que l'on demande aux communes de faire des économies.

Pour information au conseil municipal, une station de vélos en location sera installée place du 8 mai ainsi qu'un abri vélo par la commune pour favoriser l'utilisation du vélo.

Après délibération, le conseil municipal avec 17 voix Pour et 3 abstentions (Mmes Lapierre, Genest et M. Morais) donne un avis favorable au Projet d'Aménagement et Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité.

3°) APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DU TERRITOIRE DE GRANDANGOULEME

L'ESSENTIEL :

Sous l'impulsion du Schéma Départemental des Services aux Familles, de la loi sur le Service Public de la Petite Enfance, des spécificités du territoire et des ambitions partagées des communes, de Grand Angoulême, des partenaires institutionnels et acteurs au service des familles, la Convention Territoriale Globale (CTG) a pour objectif stratégique de porter le projet social du territoire de la communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, de partager la même vision du développement et de la cohésion territoriale, d'organiser l'offre de services aux familles et d'articuler les politiques et savoir-faire de chacun afin de mieux agir.

Réalisée dans le cadre d'une démarche partenariale, la CTG se concrétise par la signature d'une convention sur une période pluriannuelle de cinq ans de 2025 à 2029.

La présente délibération a pour objet d'approuver la CTG à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de cinq ans et d'en autoriser sa signature.

La Convention Territoriale Globale fait le lien entre l'ensemble des partenaires et des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire, en gardant pour objectif d'être une agglomération au plus proche des besoins de ses habitants. Elle favorise le croisement des différents schémas existants (Schéma Départemental des Services aux Familles, Schéma Directeur d'Animation de la Vie Sociale...), favorisant l'optimisation de leur articulation, et dans le souci de leur adaptabilité et de leur cohérence avec le projet de territoire de Grand Angoulême.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale avec les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels d'une durée de cinq ans, qui a pour vocation de partager une vision globale du territoire et de repérer les enjeux en faveur des habitants pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux administrés dans leur ensemble.

Le contenu de cette contractualisation a été établi à partir d'un diagnostic réalisé en partenariat par la CAF et le service Enfance Jeunesse de Grand Angoulême, afin :

- d'identifier les caractéristiques et les besoins du territoire et d'en déduire des axes prioritaires ;
- de définir les champs d'intervention des actions à privilégier au regard de l'écart offre/besoin.

Concrètement, cette Convention Territoriale Globale s'articule autour de 3 axes stratégiques, déclinés en objectifs :

- Développer et coordonner des espaces de coordination et de co-construction sur le territoire communautaire pour faire vivre la CTG ;
- Maintenir et développer une offre de service de qualité, innovante, adaptée aux besoins de toutes les familles et équilibrée sur le territoire ;
- Tendre vers un cadre de vie de qualité et attractif pour toutes les habitantes et tous les habitants via les politiques publiques de Grand Angoulême.

Cette contractualisation appuie également le rôle de l'ingénierie territoriale à travers l'équipe CTG, constituée des chargés de coopération CTG de Grand Angoulême et des chargés de conseil et de développement de la CAF, pour la mise en œuvre des fiches action qui portent sur différentes thématiques, concourant à l'offre de service aux familles, à l'attractivité et à la cohésion du territoire :

- le copilote et la coopération autour de la CTG,
- les réseaux de professionnels de la CTG,
- la petite enfance,
- l'enfance et la Jeunesse,
- la parentalité,
- l'accès aux droits,
- la mobilité,
- la santé,
- l'habitat,
- la famille et l'attractivité du territoire.

La CTG de Grand Angoulême a été co-construite dans le respect des compétences respectives de l'agglomération et des communes qui la composent.

La durée d'application de cette Convention Territoriale Globale est fixée pour 5 ans, du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Pendant cette période, la CTG est le socle territorial incontournable des divers engagements de la CAF sur le territoire de Grand Angoulême, et notamment des financements liés aux différents Bonus existants mais également un document ressource pour toutes les communes dans le cadre de l'application de la loi sur le Service Public de la Petite Enfance en 2025.

Grand Angoulême, la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente, les 38 communes de l'agglomération, les 4 syndicats intercommunaux ainsi que l'État, le Département, l'Education nationale et la MSA des Charentes seront cosignataires de la CTG.

Mes Gazeau et Devernay précisent que le document est peu accessible, c'est un gros volume, mais que les techniciens sont très présents et accessibles.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve la Convention Territoriale Globale (CTG) passée entre la CAF, Grand Angoulême, les 4 syndicats intercommunaux, l'État, le Département, l'Education Nationale, la MSA des Charentes et les 37 autres communes de l'agglomération de Grand Angoulême, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Autorise Monsieur le Maire, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

**4°) GRAND ANGOULÊME. FONDS DE CONCOURS RESTAURATION
VERNACULAIRE.FONDS DE CONCOURS « Restauration Vernaculaire »**

Monsieur le Maire expose le projet de « Rénovation du lavoir de Relette »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet est estimé à 22 004.57 € HT, et propose de solliciter Grand Angoulême pour une demande de subvention via le Fonds de concours « Restauration Vernaculaire » à hauteur de 3 000.00 € HT soit 50% maximum du montant global HT des travaux avec une aide plafonnée à 3 000€.

DEPENSES HT		RESSOURCES	
lister les devis / travaux HT	22 004.57 €	Grand Angoulême (14%)	3 000.00 € HT
		Lister autres subventions	
		Autofinancement (86%)	19 004.57€ HT
TOTAL HT	22 004.57€ HT	TOTAL HT	22 004.57€ HT

Monsieur le maire précise qu'il y a 7 lavoirs sur la commune avec des besoins de travaux pour un montant total de 55 000 euros pour l'ensemble.

Concernant le lavoir de Relette, objet de la présente demande, il y a lieu de prévoir les travaux en 2025 car la partie avant du lavoir s'enfoncé, des fissures apparaissent sur le mur donc des travaux s'imposent pour une mise en sécurité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions mobilisables, notamment auprès de Grand Angoulême au titre du Fonds de Concours « Restauration Vernaculaire »,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les documents afférents à ce projet et à la candidature au Fonds de Concours Solidarité de Grand Angoulême.

5°) ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE

Monsieur le Maire indique, qu'en application de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, la commune a, par délibération du 27 janvier 2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu des textes régissant le statut de ses agents affiliés à la CNRACL.

Le centre de gestion a communiqué les résultats de cette consultation et transmis les conditions financières.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centre de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

Courtier RELYENS/Assureur C.N.P.

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
- Régime du contrat : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager).
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Conditions : offre de base pour les agents titulaires et stagiaires affiliés CNRACL : Risques garantis et taux de prime :
 - Décès : **0.23%**
 - CITIS Accident et maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique, frais médicaux, avec franchise) : **1.09%**
 - Longue maladie et maladie de longue durée (y compris temps partiel thérapeutique, avec franchise) : **1.35%**
 - Maternité, adoption, paternité sans franchise (avec franchise) : **1.10%**
 - Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec franchise de 15 jours fermes par arrêt : **2.29%**

Soit taux 6.06% des rémunérations des agents CNRACL (titulaire et stagiaire).

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG pour sa gestion du contrat.

Article 2 : Adhésion à la prestation facultative d'aide au pilotage de l'absentéisme pour raison de santé /management des risques :

La commune décide de ne pas souscrire à l'option d'aide au pilotage de l'absentéisme pour raison de santé /management des risques telle que proposée dans la convention de service conformément aux engagements réciproques.

Article 3 : d'autoriser M. le maire à signer :

- le contrat d'assurance avec la compagnie
- la convention de services avec le centre de gestion
- tout acte afférent à la mise en œuvre de ce contrat

6°) RESTAURANT SCOLAIRE – TARIFS 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis l'article 82 de la loi du 13 août 2004 et le décret 753 du 29 juin 2006, modifiant le régime de la tarification des cantines scolaires, les collectivités territoriales assurent la restauration scolaire et ont la possibilité de déterminer le prix de la cantine scolaire, ce qui fait que les prix seront librement fixés par les communes en tenant compte des dépenses d'investissement, de fonctionnement et des besoins exprimés par les usagers.

Il rappelle également la délibération du 23 novembre 2021 pour la mise en place du dispositif de cantine à 1 euros, modifié par la délibération du 29 novembre 2022 sur les quotients familiaux.

La dernière convention triennale concernant ce dispositif a été signée pour une période allant du 22 décembre 2022 au 22 décembre 2025.

Pour l'année 2025, il est possible de bénéficier d'une aide supplémentaire dite « Bonification Egalim » à condition que la collectivité s'engage à inscrire ses cantines sur la plateforme publique « Ma Cantine », ce qui est déjà le cas.

Cette bonification de 1€ s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

M. le Maire présente à l'assemblée l'avenant Egalim n° 1 et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur sa mise en place.

D'autre part, lors de la commission des finances du 27 juin 2024, il a été proposé une révision des tarifs.

Rappel des tarifs depuis le 1^{er} janvier 2023

Quotient 1 : <600

Quotient 2 : entre 601 et 1000

Quotient 3 : entre 1001 et 1200

Quotient 4 : entre 1201 et plus

- Tarif à 1€ pour QF1+QF2
- Tarif à 2,70€ pour QF3
- Tarif inchangé à 2,90€ pour QF4

Proposition de la commission des finances Tarifs au 1^{er} janvier 2025 :

Quotient 1 : <600

Quotient 2 : entre 601 et 1000

Quotient 3 : entre 1001 et 1200

Quotient 4 : entre 1201 et plus

Enfants de la commune

- Tarif à 1€ pour QF1+QF2
- Tarif à 2.81€ pour QF3
- Tarif inchangé à 3.02€ pour QF4
- Non allocataires 4.16€

Enfants hors commune

- Tarif à 1€ pour QF1+QF2
- Tarif à 4.16€ pour QF3
- Tarif inchangé à 4.16€ pour QF4
- Non allocataires 4.16€

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité valide les tarifs 2025 pour le restaurant scolaire tels que définis ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.

7°) PRIME DE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) AU PERSONNEL CONTRACTUEL

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 22 avril 2021 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du Complément indemnitaire annuel (CIA) à compter du 1^{er} mai 2021.

Il avait été décidé que le RIFSEEP et le CIA seraient versés aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, écartant la possibilité d'être versés aux personnels contractuels.

Certains personnels contractuels présentent une valeur et un engagement professionnel qui pourraient être pris en compte pour le versement d'un CIA annuel.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la possibilité de verser un CIA annuel à certains agents contractuels, sur critères reprenant une valeur et un engagement professionnel exceptionnel. Le versement du montant de ce CIA annuel serait étudié en commission des finances/personnel.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité valide la proposition de mise ne place du CIA à des agents contractuels notamment sur le critère d'exemplarité et de valeur professionnelle.

8°) DELIBERATION INSTITUANT LE FORFAIT MOBILITES DURABLES.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment son article L 3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'auto partage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- en utilisant les services de mobilité partagée suivants :

- les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
- les services d'auto partage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration mensuelle sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur. Le forfait annuel sera versé au plus tard le 31 décembre de l'année regroupant l'ensemble des déclarations mensuelles.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité accepte :

- La mise en place du « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus.
- Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de décembre
- L'inscription au budget les crédits correspondants.
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025 et de signer tout acte en découlant.

Une information sera diffusée auprès des agents.

9°) CREATION DU NOUVEAU CENTRE DE LOISIRS. DEMANDES DE SUBVENTIONS ET DETR 2025.

Conformément aux dispositions des articles L.2334-32 et suivants, L.2334-42, L.3334-10 du code général des collectivités territoriales, la commune est susceptible de bénéficier d'un soutien de l'Etat pour ses projets d'investissement au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2025.

Les dossiers de demande de subventions sont à transmettre avant le 31 décembre 2024.

M. le Maire rappelle la délibération du 28 mai 2024 approuvant la construction du nouveau centre de loisirs et le programme de l'opération.

En effet, dans un premier temps, l'inspection académique a souhaité, dans le cadre d'un regroupement scolaire, que les deux classes de l'école élémentaire de Relette (excentrée géographiquement à la limite de la commune de Ruelle) soient intégrées dans l'école élémentaire Marie Curie, située dans le centre bourg.

Dans le même temps, le centre de loisirs actuel accueillant 50 enfants, est très vieillissant et n'est plus aux normes depuis de nombreuses années.

Cela permettra de mutualiser les nouveaux espaces entre le centre de loisirs, les garderies et l'interclasse, libérant également des espaces pour l'installation des 2 classes de l'école de Relette.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Catégorie d'opération : Equipements publics. –

DEPENSES :

Construction du nouveau centre de loisirs

Estimation prévisionnelle des travaux	1 023 956.00€ HT
Frais d'études et d'assurance	20 086.00€ HT
Estimation des honoraires architectes et contrôles	137 780.00€ HT
Estimation des révisions	34 312.00€ HT

Soit un total de 1 216 135.00 € HT (1 457 856.00€ TTC.)

RECETTES :

DETR 2025	400 000.00€
CAF fonds de création ALSH	300 000.00€
Département charte 2030	120 000.00€
Fonds Européen (service à la population)	100 000.00€
Récupération de TVA (16.4%)	199 446.14€
Financement de la commune par emprunt	338 409.86€

Soit un total de 1 457 856.00€ TTC

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- valide l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération définie ci-dessus
- Sollicite, à ce titre, toute subvention mobilisable et notamment auprès de l'Etat, dans le cadre de la DETR 2025.
- Sollicite le Département dans le cadre du soutien à l'initiative locale
- Sollicite la CAF dans le cadre du fonds de création des ALSH
- Sollicite les fonds européens dans le cadre du service à la population
- Autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.

10°) ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au comptable public de procéder au recouvrement de la recette, et d'exiger son paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. Il peut ainsi prononcer des condamnations pécuniaires telles que des amendes fiscales ou des intérêts moratoires.

Le cas échéant, en dépit des diligences faites par le comptable public, la collectivité territoriale compétente dispose, en sa qualité d'ordonnateur, de la possibilité d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable.

Puis, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une demande en non-valeur n° 6276740033 d'un montant total de 856.92 euros est présentée par la division recouvrement de la direction départementale des finances publiques de la Charente et dont les motifs d'irrecevabilité sont avérés par des procès-verbaux de carence.

Le montant de la non-valeur s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans. Pour information, deux familles représentent 91% de la non-valeur soit 786.85€.

M. le Maire informe l'assemblée que des crédits sont prévus au budget 2024 à l'article 6541.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité accepte la non-valeur pour un montant de 856.92 euros et charge M. le maire d'effectuer la présente décision.

11°) MISE EN PLACE D'UN SERVICE PUBLIC FACULTATIF DE TRANSPORT DE PERSONNES AGEES.

M. le Maire informe l'assemblée que le CCAS propose la mise en place d'un service public facultatif de minibus à destination des personnes âgées pour effectuer leurs courses.

Il rappelle qu'un service public se définit comme une activité d'intérêt général menée sous le contrôle de l'administration avec des prérogatives de puissance publique.

La loi impose aux collectivités territoriales un certain nombre de services publics : école publique, services d'entretien de la voirie...

Egalement, la loi prévoit une liste de services publics facultatifs : transports urbains, équipements sportifs...

Ainsi, en vertu du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent instituer un service public facultatif, au regard des besoins du territoire.

L'appréciation de l'opportunité de la création d'un service public facultatif revient à l'autorité compétente.

L'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (...) le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Il s'agit d'une activité d'intérêt général constituant un service public facultatif de transport urbain.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur la création de ce service en justifiant d'un intérêt local (isolement des personnes âgées et carence de l'initiative privée).

Il convient également de prévoir les modalités de gestion du service de minibus qui relèvent de l'appréciation de la commune.

Néanmoins, il est nécessaire de préciser que la prise en charge d'un service public facultatif ne doit pas porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et au droit de la concurrence. Ainsi, la collectivité doit agir dans la limite de ses compétences et justifier d'un intérêt public

local, une carence de l'initiative privée par exemple (CE, 31 mai 2006, Ordre des avocats au barreau de Paris °275531).

Ainsi, par délibération, le conseil municipal doit décider de la création du service public facultatif et le justifier par un intérêt public local.

Les personnes publiques sont libres de choisir de gérer elles-mêmes les missions de service public dont elles sont responsables ou de confier cette gestion à un tiers (Conseil d'État, Section, 06/04/2007, 284736).

Si la commune désire être responsable de la gestion de ce service, cette gestion peut se traduire par la régie directe (situation dans laquelle la personne publique qui a institué le service gère elle-même, avec ses propres moyens humains, matériels et financiers)

Enfin, si les collectivités territoriales peuvent librement instituer un service public facultatif, elles peuvent également librement supprimer ce service public facultatif, il n'y a aucune difficulté pour la commune de supprimer ce service.

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur sa suppression.
Effectivement, il n'existe aucun maintien obligatoire du service public facultatif.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité valide le projet de mise en place d'un service public facultatif de transport de personnes âgées.

12°) PROPOSITION D'INSTALLATION DE DEUX OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES

M. le Maire rappelle à l'assemblée le travail réalisé pour la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables et notamment la délibération du 12 décembre 2023.

Puis il présente à l'assemblée un projet d'installation de deux ombrières photovoltaïques sur le parking devant le nouveau cimetière.

Cette installation pourrait se faire sous forme de prise à bail des deux parcelles d'une durée de 31 ans en vue de bâtir deux ombrières sur lesquelles seront installées et exploitées une installation photovoltaïque.

Le bail serait constitué de deux phases : La phase construction d'une durée de 12 mois et la phase d'exploitation d'une durée de 30 ans.

Le promettant étant la commune et le bénéficiaire étant la société LM Soleil, un bail à construction définissant les obligations de chacun devra être signé. (Projet en copie).

Il est précisé que cette centrale photovoltaïque est destinée à être raccordée au réseau public de distribution d'électricité en vue de vendre l'électricité produite.

Deux bornes de rechargement de véhicules électrique seront également installées.

Toutes les autorisations d'urbanisme devront être faites par le bénéficiaire.

Après délibération, le conseil municipal avec 19 voix Pour et 1 abstention (M. Morais) accepte la proposition d'installation de deux ombrières photovoltaïques sur le parking du nouveau cimetière et valide le projet de convention annexé à la présente délibération.

M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et à signer tout document y afférent.

13°) PROJET DE LOI DE FINANCES : PROPOSITION DE MOTION

Le nouveau gouvernement n'étant pas encore nommé ce jour, ce projet de motion fera éventuellement l'objet d'un report lors d'un prochain conseil municipal.

14°) CREATION DU NOUVEAU CENTRE DE LOISIRS. CHOIX DE L'ARCHITECTE

M. le Maire rappelle la délibération du 28 mai 2024 approuvant la création d'un nouveau centre de loisirs et l'autorisant à signer tout marché relatif à ce projet.

Il informe l'assemblée que la consultation d'architectes a été réalisée du 16 septembre au 18 octobre 2024 sous forme de procédure adaptée en application de l'article R2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

La commission d'appel d'offres n'étant pas compétente pour attribuer un marché en procédure adaptée (montant inférieur au seuil), ce sont les membres du groupe de travail « Regroupement scolaire » qui ont effectué l'analyse des offres sous l'égide de l'ATD 16.

Le classement des offres est le suivant :

Il est proposé d'attribuer à chaque candidat les notes suivantes :

	Note totale pondérée
Candidat n°1 : ABLOME	69.49/100
Candidat n°2 : ESCAL'Architecture	67.82/100
Candidat n°3 : C+M Architecture	76.44/100
Candidat n°4 : jean Marc Beffre Architecte	81.17/100
Candidat n°5 : EDGAR Architectes	60.98/100
Candidat n°6 : Atelier 4 Architectes	61.05/100
Candidat n°7 : Fabrique AD	88.08/100
Candidat n°8 : Atelier DUNE	70.49/100
Candidat n°9 : Mickael Hebert Architecte	65/100
Candidat n°10 : AC+A Architectes	76.44/100
Candidat n°11 : Claire Archimbaud Architecte	57.89/100
Candidat n°12 : Besson Bolze Architectes	69.20/100
Candidat n°13 : VDArchitecture	60.45/100

Au vu de la note proposée ci-dessus à chacun des candidats dont l'offre a été examinée :

N° de classement des offres examinées	Nom du candidat
1	Fabrique AD
2	jean Marc Beffre Architecte
3	C+M Architecture
4	AC+A Architectes
5	Atelier DUNE
6	ABLOME
7	Besson Bolze Architectes
8	ESCAL'Architecture
9	Mickael Hebert Architecte
10	Atelier 4 Architectes
11	EDGAR Architectes
12	VDArchitecture
13	Claire Archimbaud Architecte

Vu le classement des offres opéré ci-dessus, M. le Maire propose d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au candidat suivant : Fabrique AD.

Après délibération, le conseil municipal avec 19 voix Pour et 1 abstention (Mme Beaulieu), valide le choix du cabinet d'architecte « Fabrique AD »

15°) ATTRIBUTION DE CHÈQUES CADEAUX AUX AGENTS ET LEUR ENFANTS

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,
VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

CONSIDÉRANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

CONSIDÉRANT qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'un cadeau réalisé par la collectivité ;

Monsieur le Maire expose :

La commune, afin de pouvoir offrir des cadeaux au personnel communal ainsi qu'à leurs enfants âgés de moins de 14 ans doit prendre une délibération.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau de fin d'année aux agents titulaires, non titulaires et à leurs enfants.

Le cadeau, sous forme de cartes cadeaux, sera d'une valeur :

- de 40,00 € pour l'ensemble des agents.
- de 30,00 € pour les enfants de – 8 ans
- de 40.00 € pour les enfants de 8 à 14 ans

Les crédits relatifs à ces dépenses seront prévus au budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- De valider le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires, non titulaires et à leurs enfants sous forme de cartes cadeaux.
- D'Autoriser le Maire à signer tout document découlant de cette décision.
- D'inscrire Les crédits relatifs à ces dépenses au budget principal.

La présente délibération annule celle du 25/10/2022 « Noël des agents ».

16°) MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIE COMMUNALES

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L141-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2001 demandant la mise à jour du tableau de classement des voies communales;

Considérant la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales approuvée par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2020 et identifiant 24 397.63 mètres linéaires de voies communales ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des voies communales.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE la mise à jour du tableau de classement des voies communales (tel qu'annexé à la présente délibération) ;

APPROUVE le nouveau linéaire des voies communales s'établissant à 29 755.33 mètres linéaires ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le tableau sus désigné et à effectuer toutes démarches nécessaires.

LECTURE DU COURRIER

Lettre du Président de Grand Angoulême : remerciements suite à l'échange avec les élus de la commune le 08 octobre dernier dans le cadre de « l'agglo dans vos communes ».

Les sujets abordés ont été :

- Carteclima et PADD
- Construction d'un nouveau centre de loisirs
- Demande de création d'un fonds de concours dédié aux projets scolaires
- La mise aux normes des équipements scolaires
- La rénovation de l'éclairage public
- Développement de l'offre commerciale en centre bourg

Préfecture de la Charente : La commune est alertée sur l'opération de labour du fonds du lit de la Touvre réalisée le 06 octobre 2024. La préfecture rappelle que cette activité est soumise à une procédure préalable d'autorisation ou de déclaration.

A l'avenir, la commune est invitée à contacter les services de la police de l'eau.

Parents d'élèves de Magnac : Remerciements pour la subvention de 600 euros octroyée pour l'année 2024.

SDEG : Le syndicat informe la commune que le dossier de demande de subvention dans le cadre « Fonds verts » déposé en 2023 par la commune pour la rénovation de l'éclairage public (relamping) et non accepté, est à nouveau déposé pour l'année 2025. Les conditions de subventions ont été modifiées. La participation communale est portée à 40% au lieu de 20% en 2023, ce qui augmente la charge.

QUESTIONS DIVERSES :

Projet de hangar agricole photovoltaïque : le permis de construire déposé par cet administré a été refusé car trop proche de la D 1000 et à proximité d'un endroit pavillonnaire. De plus ce hangar est trop loin de sa ferme d'exploitation.

Cette parcelle est classée actuellement en zone agricole. Il serait nécessaire de la passer en zone naturelle dans le prochain PLUI.

Déclasser la zone d'agricole en naturel.

Le conseil municipal valide le classement de cette parcelle en zone naturelle : 1 abstention (M. Laurin).

Marché couvert : Le primeur du marché le mercredi matin se trouve dans l'obligation d'arrêter son activité à Magnac car il se recentre sur un autre marché pour aider son épouse. M. le Maire est à la recherche d'un autre commerçant afin de le remplacer.

SDEG : Pour information, la commune peut prétendre à l'installation d'une borne de recharge de véhicule électrique en 2025. Cette borne serait installée dans le centre bourg.

Syndicat fourrière : Suite à l'assemblée générale du syndicat le 29 octobre 2024, M. le Maire va demander la venue du Président à un prochain conseil municipal. En effet, les nouvelles conditions d'organisation ainsi que le montant de la cotisation annuelle posent problème. Il souhaite que soient apportées des précisions à l'ensemble des élus.

CMJ : Les élus du CMJ travaillent sur le thème de la solidarité.

L'ordre du jour étant achevée, la séance est levée à 21 heures.